

Procès-verbal de la réuniob extraordinaire des forestiers suisses à Olten [suite]

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **22 (1871)**

Heft 6

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784394>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

Organe de la Société des forestiers suisses.

Rédigé par

El. Landolt, W. de Greyerz et J. Kopp,

édité par

la librairie Hegner à Lenzbourg.

N^o 6.

Juin.

1871.

Le Journal suisse d'économie forestière paraît tous les mois chez **D. Hegner à Lenzbourg**. Chaque numéro est d'une feuille; le prix d'abonnement est de 2 fr. 50 par an, franco pour toute la Suisse. On peut s'abonner pour 2 fr. 70 à tous les bureaux de poste.

On est prié d'adresser à **M. El. Landolt**, professeur à Zurich les envois concernant la rédaction; les réclamations relatives à l'expédition du journal doivent être faites à la librairie **Hegner** à Lenzbourg.

Procès-Verbal

de la réunion extraordinaire des forestiers suisses à Olten,

le 19 février 1871.

(Suite.)

M. Walo de Greyerz, administrateur forestier à Lenzbourg conçoit qu'on se borne à ce qu'il est possible d'obtenir; mais il ne peut pas lui entrer dans l'idée que la société doive agir d'une manière aussi diplomatique; la manière de voir du professeur Landolt lui plaît davantage. L'assemblée fédérale aurait vu clairement quel est le véritable but de la société des forestiers suisses, et elle pouvait toujours éliminer de nos propositions ce qui lui aurait paru aller trop loin. En demandant un peu plus, on obtiendra certainement autant qu'avec la proposition de la commission des onze, et peut-être obtiendra-t-on davantage. Le préopinant reprend donc les vues de M. Landolt, et contrairement à la rédaction de la commission, il propose *d'étendre le droit de surveillance de la Confédération aux forêts de toute la Suisse.*

M. Wietlisbach, inspecteur général à Aarau, donne lecture des vœux formulés par M. Landolt dans le Journal d'économie forestière. Personnellement il se joint à la proposition de la commission. Il va de soi que la société doit prendre énergiquement en mains les intérêts de l'économie forestière; mais il est aussi de règle qu'en toute chose il faut savoir garder une certaine mesure. Les propositions de la commission feront certainement une bonne impression partout. C'est aller trop loin que de vouloir étendre la surveillance de la Confédération aux eaux et forêts de toute la Suisse, Dans la plaine, on a dans quelques endroits plus de forêts qu'il n'en faut, dans d'autres suffisamment; elles sont réparties en général d'une manière satisfaisante, conformément aux exigences de l'agriculture. Le préopinant n'est pas du tout d'avis qu'il soit nécessaire d'étendre la compétence fédérale jusque sur ces régions.

M. Coaz, inspecteur cantonal des forêts à Coire. Si les dispositions législatives doivent être rédigées d'une manière brève et précise, c'est encore bien plus le cas des articles d'une constitution. Sous ce rapport la section d'économie publique de la commission de révision a été heureuse dans la rédaction de ses propositions. Celles de la commission des onze sont peut-être encore mieux formulées. Sous le rapport des travaux à exécuter, le préopinant se serait déjà contenté des propositions de la commission publique; celles de la commission des onze contiennent davantage. Elles énoncent explicitement que la Confédération est tenue de donner des subsides pour les endiguements et les reboisements dans les hautes montagnes, tandis que jusqu'à présent les autorités ne pouvaient s'appuyer que sur l'art. 21 de la Constitution fédérale. Le préopinant met surtout de l'importance à ce que les dispositions constitutionnelles soient exécutées, quand elles seront adoptées; l'énergie des autorités fédérales lui offre des garanties suffisantes à cet égard. Ces autorités ne manqueront pas de prendre en mains l'exécution en commençant par exiger des cantons qu'ils se donnent une bonne législation forestière. Mais comme les meilleures lois ne servent à rien si elles ne sont pas bien appliquées, la Confédération saura bien aussi prendre des mesures pour amener les cantons à établir les employés nécessaires pour l'exécution. Le préopinant recommande la proposition de la commission des onze.

M. Walo de Greyerz se déclare d'accord avec la forme que la commission a donnée à ses propositions; mais il s'élève contre la pensée de restreindre aux hautes montagnes les dispositions de la constitution fédérale, et cela pour deux motifs. Ainsi que *M. le professeur Landolt* l'a déjà fait observer les lois qui ne se rapportent qu'à certaines contrées ont quelque chose de blessant, elles choquent les sentiments d'équité du peuple; il faudrait pouvoir les éviter et on ne doit jamais les demander. D'un autre côté l'extension de la surveillance fédérale à toute la Confédération ne gênera en rien les cantons du bas-pays, dont l'économie forestière est déjà sur un bon pied; quant aux cantons qui ne font rien, ou qui n'ont pris que des mesures insuffisantes, la surveillance fédérale leur serait salutaire. Le préopinant persiste dans sa proposition.

Mr. Kopp, inspecteur forestier à Sursee est d'avis qu'en principe il vaudrait beaucoup mieux donner à la Confédération le droit de haute surveillance sur les forêts de toute la Suisse; mais il craint que l'assemblée fédérale n'accorde rien du tout si nos demandes vont trop loin.

Mr. le président Weber croit, comme *Mr. Kopp*, que la nouvelle constitution fédérale ne contiendra point d'article sur l'économie forestière si l'on demande trop à la fois. Si nous voulons atteindre le but que nous nous proposons, il faut absolument tenir compte de la composition actuelle de l'assemblée fédérale. Les propositions de la commission des onze auront pour adversaires le canton de Vaud, avec la plus grande partie de la Suisse française, les contrées basses du reste de la Suisse, et enfin la fraction de l'assemblée qui est opposée à toute centralisation. L'extension de la surveillance fédérale à toute l'étendue de la Suisse n'a donc aucune chance d'être admise par l'assemblée fédérale et encore moins par le peuple qui a le dernier mot à dire. En revanche la surveillance sur les forêts et les cours d'eaux des hautes montagnes a grande chance d'être adoptée, tant par la confédération que par les cantons et le peuple; en effet comme équivalent de la *surveillance fédérale*, qui sera désagréable aux habitants des montagnes, ils auront en perspective les *subsidés fédéraux*; et la population des contrées inférieures en supportera volontiers sa part, parce qu'elle connaît et apprécie les avantages qu'elle aussi retirera de l'endiguement des torrents

et du reboisement des bassins des sources. Le préopinant recommande la proposition de la commission.

Mr. Walo de Greyerz retire sa proposition.

Mr. le commandant Gemsch de Schwyz. Plusieurs orateurs ont trouvé qu'il n'était pas bon que la commission des onze usât de prudence politique dans ses propositions, et qu'elle s'en tint à ce qu'il lui paraît possible d'obtenir. Ils pensent que la diplomatie n'est pas l'affaire de la société des forestiers. Mais en Suisse, où chacun est appelé à s'occuper de politique, il faut bien que la société s'en mêle aussi, et dans ce cas particulier elle doit prendre ce côté de la question en sérieuse considération, car on ne compte que peu de forestiers dans l'assemblée fédérale, tandis qu'il y a beaucoup de représentants qui s'opposeront a priori à toute centralisation de la législation. Quelques-uns des préopinants veulent encore aller plus loin. Ils veulent non seulement centraliser la législation d'une branche de l'économie publique, mais encore l'administration; ce sont là des tendances qui empêcheraient indubitablement d'atteindre même le but plus restreint que se propose la commission des onze. Le reproche le mieux fondé qu'on ait fait aux propositions de cette commission, c'est que leur application à une partie du pays seulement a quelque chose d'odieux; mais la compensation qui s'établit par les *subsides* que la Confédération accorderait en exerçant sa haute *surveillance* suffit pleinement pour rétablir l'équilibre. En outre les propositions de la commission des onze ne constituent pas pour nous une innovation inouïe; nous avons des précédents dans les subsides que la Confédération a accordés aux routes alpestres et à la correction des rivières, et dans la surveillance des travaux qui en a été la suite. Le préopinant recommande les propositions de la commission.

Mr. Ad. Ammann à Frauenfeld reprend la proposition de *Mr. Walo de Greyerz*, car non seulement pour les cantons de montagne, mais aussi pour beaucoup de cantons de la plaine il est maintenant de toute urgence que la législation fédérale s'occupe des forêts. L'orateur ne craint point les résultats de la votation populaire; le besoin de réviser la Constitution est si grand que l'article sur l'économie forestière passera avec les autres.

M. l'inspecteur forestier Kopp de Sursee parle contre la proposition de *M. Ammann*, *M. Riniker d'Aarau* la défend. *M. le*

président Weber communique une lettre des communes de Comprovasco et d'autres de la vallée de Blegno, dans le Tessin, demandant qu'à l'occasion de la révision de la constitution fédérale, la société des forestiers suisses soutienne les intérêts de leur vallée et des autres contrées de la Suisse menacées par les inondations, et cela dans le sens des propositions de la commission des onze.

On passe à la votation.

Dans une votation éventuelle l'assemblée repousse par 27 voix contre 8 la proposition Ammann, et elle adopte ensuite **à l'unanimité** les propositions de la commission des onze.

Quant à l'exécution de la décision qui vient d'être prise, *M. le professeur Landolt* propose de charger le comité permanent de transmettre les vœux de l'assemblée à l'autorité fédérale, en les accompagnant d'une adresse motivée.

M. le commandant Gemsch désire que l'adresse et la proposition soient transmises à la section d'économie publique de la commission pour la révision de la constitution fédérale, afin qu'elle puisse adopter elle-même la proposition et lui donner ainsi une valeur morale de plus.

Les deux propositions sont adoptées par l'assemblée.

L'adresse à la commission pour la révision de la constitution fédérale est conçue comme suit :

Monsieur le président et Messieurs,

En 1856, la société des forestiers suisses demanda au Conseil fédéral de décider qu'une expertise serait faite pour examiner l'état des forêts et des torrents dans les hautes montagnes; elle motiva sa demande par un mémoire détaillé sur le rôle des forêts dans l'économie générale de la nature et des hommes. Reconnaissant le bien-fondé de cette demande, le Conseil fédéral décida, le 8 mai 1858, de faire examiner l'état des forêts de hautes montagnes, au point de vue de l'influence qu'elles exercent sur les principaux systèmes de cours d'eau de la Suisse; cet examen devait porter à la fois sur la police des eaux, les circonstances géologiques et l'économie forestière.

La commission chargée de cette expertise parcourut les contrées en question dans les années 1858, 1859 et 1860. Elle élaborait d'abord deux rapports spéciaux, puis un rapport général

sur les circonstances géologiques et forestières, en juin 1861, et un autre sur les torrents, en mai 1864.

Les deux rapports ont montré d'une manière indubitable que les graves inconvénients qu'on avait signalés existent réellement, à un plus haut degré qu'on n'était disposé à le croire, et qu'il est absolument nécessaire d'y remédier, si l'on veut que nos montagnes et les riches contrées qui bordent nos rivières continuent à être habitables, ou conservent leur fertilité.

La démonstration de ces faits n'a été combattue avec succès par personne, on n'a pas même essayé de les mettre en doute d'une manière sérieuse; aussi les autorités et le peuple se sont montrés disposés à prendre des mesures pour remédier aux désastres déjà subis et pour parer à ceux qui nous menacent pour l'avenir.

C'est avec une vive reconnaissance que nous constatons que ces bonnes dispositions ne sont pas restées stériles, mais qu'on a mis la main à l'oeuvre et qu'on a déjà exécuté des travaux importants. Mais l'activité qu'on a déployée s'est bornée à combattre les maux les plus apparents; ainsi on a endigué ou canalisé nos grandes rivières. Pour ces travaux grandioses la Confédération a dépensé, ou s'est engagée à dépenser en moins de 10 ans, la somme de 11,105,000 fr.; elle a ainsi fourni la preuve qu'un petit pays peut faire de grandes choses, même quand il est divisé en beaucoup d'états souverains en droit de faire valoir leurs intérêts particuliers. Si l'on ajoute à cette somme celles qui proviennent des cantons, des communes et des particuliers intéressés, et qu'on peut évaluer à au moins 22 millions, on peut dire que la Suisse a fait des efforts dignes de toute louange pour la correction et l'endiguement de ses grandes rivières.

Cependant, même sous ce rapport, le but n'est pas encore atteint; il reste encore beaucoup, beaucoup à faire. Pour le montrer nous n'avons qu'à rappeler le cours supérieur du Rhin, le Tessin, la Maggia, la Sarine, la Singine, le cours supérieur de l'Aar, la Simmen, la Petite-Emme etc.

Quant au champ de travail que s'est assigné la société des forestiers suisses en vue du but particulier qu'elle poursuit, savoir *le reboisement du bassin des sources et l'endiguement des torrents*, on n'a encore fait que bien peu de chose, en comparaison de la grandeur de la tâche. Cependant nous reconnaissons aussi

la bonne volonté des autorités fédérales à cet égard, et nous leur sommes très reconnaissants des subsides qu'elles nous ont accordés pour poursuivre notre but. Malheureusement nous n'avons guère dépassé le domaine des essais; mais nous avons le plaisir de pouvoir dire que ces essais ont réussi, et que les constructions exécutées ont résisté victorieusement aux efforts des hautes eaux qui ont causé tant de ravages dans ces dernières années. Nous nous sentons donc encouragés à marcher de l'avant dans la même voie, et à faire notre possible pour vaincre les obstacles, quelque grands et quelque variés qu'ils soient.

Le principal de ces obstacles se trouve dans la disproportion entre le coût des travaux et le profit pécuniaire qui peut immédiatement être apprécié par le propriétaire. Il s'agit de reboiser des terrains qui ne produisent que peu, ou sont même tout-à-fait stériles, et d'endiguer des torrents. Ces travaux coûtent beaucoup de temps et d'argent, et ce n'est qu'après une longue suite d'années que l'utilité qu'on en retirera deviendra évidente aux yeux de tous; une bonne partie des avantages qu'il en résultera sont d'une nature tout-à-fait générale, et ils seront tout aussi importants pour les voisins et la contrée entière que pour ceux auxquels les frais incomberaient. En un mot l'accomplissement de la tâche est ce qu'on appelle une mauvaise affaire pour ceux qui y sont directement intéressés. Ordinairement les frais dépassent leurs moyens pécuniaires, et ils ne mettront la main à l'œuvre que si on leur présente la perspective d'un appui énergique moral et matériel. L'expérience a montré que pour que cet appui soit efficace et se maintienne assez longtemps, il ne suffit pas que les intéressés se réunissent en corporations et qu'ils agissent avec la coopération des communes et des cantons même; il faut encore que la Confédération témoigne de l'intérêt qu'elle prend à cette grande œuvre d'utilité publique, en encourageant les promoteurs et en leur donnant des conseils et des subsides. Ce n'est qu'en réunissant toutes les forces que l'on arrive à un but aussi difficile à atteindre.

Nous nous plaisons à reconnaître que l'art. 21 de la Constitution fédérale permet aux autorités de favoriser les œuvres d'utilité publique et de prendre part à leur exécution; nous constatons avec plaisir que les propositions du conseil fédéral et de la commission d'économie publique iraient beaucoup plus loin

que la constitution actuelle, sous le rapport de la police des cours d'eau et des forêts; cependant nous nous permettrons de vous faire une proposition à cet égard, de vous prier de bien vouloir l'examiner, et de lui réserver une place dans la constitution fédérale révisée et cela, si c'est possible, sans en amoindrir la portée. Cette proposition est conçue comme suit :

La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des eaux et forêts dans les hautes montagnes.

Elle accordera des subsides pour la correction et l'endiguement des torrents et pour le reboisement de leurs bassins supérieurs, et elle prendra les mesures nécessaires pour le maintien de ces travaux et la conservation des forêts qui existent déjà.

Monsieur le président et Messieurs!

Dans une réunion nombreuse, et après avoir repoussé une motion d'une plus grande portée, sur laquelle nous reviendrons, la société des forestiers suisses a décidé à l'unanimité de vous faire la proposition précédente, et de vous prier instamment de l'admettre telle quelle au nombre des articles que vous proposerez pour la révision de la constitution fédérale.

Dans l'exposé des motifs de cette proposition nous croyons pouvoir être brefs, d'un côté parce que la nécessité d'une disposition de ce genre dans la constitution fédérale n'est sérieusement contestée par personne, et de l'autre parce que nos adresses précédentes au Conseil fédéral, de même que les rapports des experts sur les cours d'eau et les forêts de hautes montagnes, ont justifié en détail l'intervention de la Confédération dans ce domaine.

Dans leur état actuel les forêts de montagnes ne produisent pas la quantité de bois que les habitants consomment; pour pouvoir satisfaire aux besoins futurs, il est donc absolument nécessaire que l'on s'oppose à une diminution plus grande de l'aire des forêts, et qu'on s'occupe sérieusement d'améliorer l'économie forestière.

Par suite d'un traitement insensé, les forêts ont disparu de beaucoup d'endroits de nos montagnes que leur climat et leur sol rendent propres à la production du bois; sur de bien plus grandes surfaces, la même cause a mis les forêts dans un état tel, qu'elles ne peuvent plus remplir le rôle qu'elles sont appelées à jouer dans l'économie de la nature et des hommes. Sur

les pentes bien boisées, les eaux de pluie et de neige, qui ne s'évaporent pas déjà dans la couronne des arbres, pénètrent dans le sol et entretiennent les sources d'une manière continue, ou bien si elles tombent en grande quantité, elles s'écoulent lentement sans entraîner la terre.

Sur les pentes déboisées en revanche les eaux s'écoulent comme sur un toit ; elles se réunissent en ruisseaux plus ou moins considérables, elles tracent dans le sol des rigoles, qui souvent en très peu de temps deviennent des ravins, dont les matériaux se répandent plus bas sur les pentes fertiles, les couvrant de décombres et menaçant d'une ruine complète des maisons isolées et des villages entiers.

Dans les contrées bien boisées, on trouve des sources abondantes à écoulement constant et régulier, des ruisseaux limpides, des pentes sans déchirures ; en revanche dans les montagnes dépouillées de forêts, les pentes sont sillonnées de ravins, les ruisseaux et les rivières charrient beaucoup, et les sources sont très inconstantes. Quand les pluies sont fortes ou que la neige fond rapidement, les lits de ruisseaux presque à sec se remplissent brusquement d'eau, et entraînent des quantités de galets dans les rivières. Celles-ci ne pouvant contenir les masses liquides qui débouchent à la fois de tous côtés, les digues et les éperons sont emportés, les flots se jettent sur les terrains fertiles, les couvrent de gravier, et anéantissent ainsi la prospérité des propriétaires. Les corrections les mieux exécutées et les digues les plus solides ne remplissent leur but que pour un temps fort restreint, si l'on ne prend pas des mesures pour ralentir l'écoulement des eaux et retenir les décombres dans les montagnes. Les millions qu'on a consacrés à la correction des rivières, ou qu'on y consacrerait prochainement, sont littéralement jetés à l'eau, si l'on n'attaque pas le mal à sa racine, c'est-à-dire si l'on n'améliore pas l'économie forestière des hautes montagnes, et si l'on n'endigue pas les torrents d'une manière efficace et durable.

Ce n'est que par le maintien d'une police énergique sur les forêts et les cours d'eau que l'on pourra remédier à ces maux et à nombre d'autres qui proviennent de la même cause, comme les avalanches, les chutes de pierres, les glissements de terrains, l'abaissement de la température, l'appauvrissement du sol, &c.

On peut affirmer sans hésitation que le maintien de la force

productive du sol et la possibilité de vivre dans les montagnes et sur les bords des rivières qui en descendent, dépend de la conservation et du bon entretien des forêts et de la régularisation du cours des torrents.

La question de savoir s'il faut reboiser les pentes rapides et dénudées dans le bassin des sources, s'il faut soigner les forêts qui existent encore et ne les exploiter qu'avec prudence et modération enfin, s'il faut endiguer les torrents, cette question a été résolue affirmativement et d'une manière incontestable par les inondations de 1868. Il ne s'agit donc plus que de décider qui doit entreprendre et exécuter cette grande tâche.

Il n'y a pas de doute que les propriétaires des terrains immédiatement menacés doivent y prendre part au premier rang. Si les dépenses à faire n'étaient pas si grandes, et si elles pouvaient être compensées par l'augmentation du produit des terrains protégés, on pourrait même charger ces propriétaires de pourvoir à tous les frais. Ce n'est malheureusement pas là le cas; l'exécution des travaux les plus indispensables exige au contraire des sacrifices considérables, qui dépassent de beaucoup les ressources des intéressés, et qui ne seront jamais compensés par des profits directs que l'on puisse évaluer en chiffres; il serait donc nécessaire de venir à leur aide, même quand les contrées éloignées ne retireraient aucun profit des travaux. Mais l'obligation d'accorder ces secours devient un devoir sacré par le fait incontestable que les propriétaires de terrains qui ne sont pas directement menacés retireront aussi des avantages de l'introduction d'une meilleure économie forestière, et qu'en mettant les montagnes et les vallées à l'abri des dangers qui les menacent, on travaille à la prospérité générale du pays.

Ce devoir s'impose en première ligne aux communes et aux vallées, en seconde ligne aux cantons, et en dernier lieu à la Confédération. Même quand on ne voudrait pas tenir compte des considérations d'intérêt général, l'intervention active de la Confédération serait déjà nécessaire, parce que l'exécution convenable des travaux ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'on se mette audessus des questions relatives aux limites cantonales; il faudra souvent que deux ou plusieurs cantons se réunissent pour agir en commun, et le but ne pourra être atteint qu'en entreprenant les travaux partout avec l'énergie nécessaire, et en

les poursuivant sans interruption et suivant des principes rationnels.

La proposition de votre section d'économie publique reconnaît ce devoir; elle ne veut pas seulement qu'on ordonne et qu'on défende, mais aussi que l'on conseille et que l'on aide. Elle se place ainsi au même point de vue que la société des forestiers, et si celle-ci fait un pas de plus, ce n'est que pour demander qu'on précise plus exactement la part de la Confédération à la tâche dont il s'agit.

Nous sommes pleinement d'accord avec le principe que la commission met en tête de l'article en question, savoir que la Confédération a le droit de haute surveillance dans la police des eaux et des forêts sur les hautes montagnes; nous pensons même que l'application de ce principe suffirait seule pour atteindre le but. Cependant c'est avec plaisir que nous avons pris connaissance de la seconde partie de l'article, parce qu'elle précise un peu mieux la part de la Confédération, et qu'elle donne aux autorités fédérales la compétence de prendre les mesures nécessaires et de les exécuter. Si nous désirons néanmoins qu'on y apporte un changement de rédaction, c'est seulement pour déterminer encore mieux la tâche des autorités fédérales, et pour poser clairement le principe que les entreprises d'utilité publique de ce genre recevront des subsides de la Confédération.

La commission d'économie publique veut donner aux autorités fédérales la compétence de prendre les mesures nécessaires pour régénérer ou établir les forêts de montagnes; nous, nous voudrions dire ici, comme dans le principe général, que la Confédération a le même droit pour l'endiguement des torrents. La commission d'utilité publique ne parle non plus que de la régénération et du rétablissement des forêts, et nous souhaitons que les autorités fédérales soient aussi appelées à s'occuper de la conservation des nouvelles et des anciennes forêts, ainsi que des travaux de protection que l'on exécutera.

Enfin nous désirons que la constitution fédérale dise non seulement que la Confédération a le droit d'agir et d'ordonner mais encore qu'elle accordera des subsides.

Nous serons d'autant plus brefs pour exposer les motifs de ces vœux qu'il nous est permis de supposer que la commission d'économie publique s'efforce d'arriver au même but que nous

et cela par les moyens que nous envisageons aussi comme les meilleurs.

Il n'est pas douteux que ce ne soit là le cas pour l'endiguement des torrents et des petites rivières de montagnes, puisque la police des eaux est mentionnée expressément par le principe général qui est en tête de l'article. Le reboisement du bassin des sources et l'endiguement des torrents qui s'en échappent, sont deux genres de travaux qui se complètent mutuellement; on ne peut pas prétendre qu'il soit absolument impossible de les séparer dans aucun cas, mais on peut affirmer qu'il faut les comprendre dans un seul plan et les exécuter ensemble, si le but doit être atteint.

Les endiguements et les reboisements n'ont pas seulement en vue les avantages du temps présent, mais surtout les intérêts des générations futures; or ils ne pourront être utiles à ces dernières que si on les entretient avec le plus grand soin. Nous pouvons donc fort bien nous expliquer que la commission d'utilité publique n'ait pas trouvé nécessaire de dire qu'on entretiendra des travaux qui auront coûté beaucoup d'argent, et des forêts qu'on aura rétablies à grand peine, la chose paraît aller de soi; mais nous ne pouvons pas nous placer à ce point de vue, parce que nous avons fait trop souvent la triste expérience qu'on ne mettait pas assez de soin à entretenir et à conserver des travaux de ce genre, pour lesquels on avait cependant dépensé de grandes sommes.

Quant aux forêts nous devons appuyer sur la nécessité d'une disposition qui oblige à les maintenir dans un état tel qu'elles puissent remplir leur but, parce que c'est là où elles sont le plus nécessaires qu'elles sont exposées au plus grand nombre de dangers.

Nous avons déjà montré que, sans les subsides de l'Etat, les propriétaires ne peuvent pas entreprendre des travaux aussi peu productifs que le sont les reboisements à la limite supérieure des forêts, ou sur des terrains en éboulement ou couverts de pierres, ni établir des barrages ou d'autres endiguements destinés à consolider les rives des torrents. En outre les autorités fédérales ont déjà donné des subsides à des entreprises de ce genre, depuis un certain nombre d'années; elles ont ainsi montré qu'elles reconnaissent que ces travaux sont des œuvres d'utilité publique;

nous croyons donc ne pas être dans l'erreur, en admettant que la commission d'économie publique regarde comme sous-entendu qu'on appuyera matériellement les travaux qui seront faits dans l'intérêt de l'économie forestière et de la régularisation du régime des eaux.

Si donc nous vous prions néanmoins de dire expressément dans le projet de révision de la constitution fédérale que la Confédération accordera des subsides pour l'endiguement des torrents et le reboisement du bassin des sources, ce n'est pas seulement pour lever tous les doutes à cet égard, mais tout particulièrement parce que nous sommes d'avis qu'en assurant des subventions, on justifie par là même l'intervention de la Confédération dans la police des eaux et forêts. Tout le monde étant d'accord pour admettre que celui qui aide à payer peut exiger des garanties pour l'emploi convenable de ses fonds, on répondra ainsi d'avance à bien des objections qui pourraient être soulevées contre l'intervention de la Confédération dans cette affaire. Nous nourrissons donc l'espoir que vous voudrez bien adopter vous-mêmes notre proposition, et contribuer ainsi à la faire adopter par l'assemblée fédérale.

Pour terminer, nous mentionnerons encore qu'une minorité de notre assemblée voulait rédiger la première phrase de nos propositions, de façon qu'elle s'appliquât non seulement aux hautes montagnes, mais à toute la Suisse. Elle présentait différents motifs pour appuyer sa manière de voir : d'abord qu'il se trouve aussi dans la plaine des cantons qui n'ont pas de loi forestière suffisante, et qui ne peuvent pas encore en élaborer à cause des préventions que les populations nourrissent contre ce genre de législation ; ensuite qu'on peut élever bien des objections contre l'adoption et l'exécution d'une disposition constitutionnelle qui ne s'applique pas au pays tout entier ; en troisième lieu qu'il serait difficile de délimiter convenablement le territoire auquel l'article en question serait applicable. Quoique la majorité ait reconnu que l'opinion de la minorité était tout à fait correcte au point de vue de l'économie publique en général et de l'économie forestière en particulier, elle a cru devoir persister dans ses propositions plus restreintes parce qu'elle voulait se borner à ce qu'il était probable qu'on obtiendrait, et ne pas risquer de compromettre le bien pour avoir le mieux ; la minorité a aussi donné

son adhésion aux propositions de la majorité. Les hésitations et les difficultés qui pourront s'élever contre l'exécution de la disposition constitutionnelle que nous proposons, seront facilement combattus par la considération que l'intervention de la Confédération se justifie bien plus dans les montagnes que dans la plaine, parce que les suites des négligences dans la police des eaux et forêts nuisent bien plus à l'intérêt général dans les premières que dans la seconde. Quant à la délimitation du territoire qui sera soumis à la surveillance générale, nous ne pensons pas qu'elle puisse offrir de trop grandes difficultés.

Olten, le 19 février 1871. Veuillez agréer etc.

Au nom de la société des forestiers suisses,

Le président du comité permanent :

Weber, conseiller d'Etat.

Le président consulte ensuite la société pour savoir si elle veut tenir sa prochaine assemblée à Sarnen ainsi qu'il avait été décidé à Coire; la réunion n'ayant pas pu avoir lieu l'année dernière à cause de la guerre, le comité local de Sarnen a exprimé son désir de recevoir la société cette année.

L'assemblée répond affirmativement en sorte que la réunion des forestiers suisses doit avoir lieu cette année à Sarnen.

Sur la proposition de *M. le président de commune Bleuler de Riesbach*, on décide d'ajourner le renouvellement du comité permanent à la prochaine assemblée ordinaire.

Le comité permanent propose de nommer membres honoraires de la société *M. le consul général J. Hitz à Washington et M. Breton, consul suisse à San Francisco.*

M. Coaz, inspecteur cantonal des forêts à Coire, fait connaître à l'assemblée que *M. Hitz* s'est employé de la manière la plus prévenante pour indiquer à la commission des essences exotiques les meilleures voies pour se procurer des semences, et il a fait lui-même à la société un envoi de plus de 100 espèces de graines et d'un magnifique ouvrage illustré sur les essences américaines.

La proposition du comité permanent relativement à ces deux membres honoraires est adoptée à l'unanimité.

On procède ensuite à l'admission de membres ordinaires.

(Voir à l'Appendice.)

Il est donné lecture d'une lettre de *M. le professeur Pressler à Tharand*, qui était accompagnée de quelques exemplaires du cahier de ses Matériaux pour l'établissement d'une économie forestière conforme aux principes de l'art et de l'économie publique. Le comité permanent est chargé de lui adresser des remerciements et la séance est ensuite levée.

Le secrétaire de l'assemblée extraordinaire :

Eggenschwyler, préfet.
